

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap & rd\auto\arrêté\
arrêté c knauf incendie.doc

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté n° 15039 du 9 juillet 1998
autorisant la société KNAUF CENTRE
(aujourd'hui KNAUF INDUSTRIES OUEST)
à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication
d'emballages en polystyrène située route de Chinon à Richelieu

N° 18426

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-7 et R. 512-31 ;

VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la visite du site réalisée le 3 octobre 2006 et le rapport de visite du 26 octobre 2006 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15039 du 9 juillet 1998 délivré à la société KNAUF CENTRE, pour la poursuite de l'exploitation d'une unité de fabrication d'emballages en polystyrène route de Chinon à Richelieu ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17354 du 13 janvier 2004 autorisant la société KNAUF PACK OUEST à exploiter une unité de décapage chimique et une tour aéroréfrigérante route de Chinon à Richelieu ;

VU les courriers de l'exploitant des 30 octobre et 13 décembre 2007 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 14 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18351 du 22 avril 2008 délivré à la société KNAUF INDUSTRIES OUEST pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2008 ;

VU l'avis en date du 10 juillet 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société KNAUF INDUSTRIES OUEST le 7 août 2008 et n'ayant pas fait l'objet de remarques de sa part dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation préfectorale pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'emballage en polystyrène ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées, le service départemental d'incendie et de secours ainsi que les études susvisées de l'exploitant ont mis en exergue que les installations n'étaient pas dotées de réserve en eau suffisante afin de lutter contre un incendie correspondant aux risques dans ce secteur industriel et n'étaient pas dotées d'une capacité de rétention suffisante pour collecter les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-3 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les articles 28 et 55 de l'arrêté préfectoral n° 15039 du 9 juillet 1998 sont modifiés comme ci-après :

Article 28 :

Il est rajouté :

« Les dates, les modalités de contrôles et les observations constatées sur les matériels de lutte contre l'incendie doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, constitués au minimum d'une disponibilité en eau permanente d'un volume minimal de 1 530 m³ accessible en toute circonstance au service départemental d'incendie et de secours pour une période de 3 heures.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

Ces dispositions sont applicables dans un délai d'un an à partir de la notification de l'arrêté.

Article 55 :

Il est rajouté :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche ou dispositif équivalent aux produits collectés. L'ensemble permet d'assurer une capacité minimum de 2 350 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 36 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

Ces dispositions sont applicables dans un délai d'un an à partir de la notification de l'arrêté.

Article 2 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Richelieu pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Richelieu, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 01 SEP. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Salvador PEREZ

